



**NATIONS UNIES**  
**ASSEMBLEE**  
**GENERALE**



Distr. GENERALE

A/CN.9/233  
28 mars 1983

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES NATIONS UNIES  
POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL

Seizième session  
Vienne, 24 mai-3 juin 1983

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL DES PRATIQUES  
EN MATIERE DE CONTRATS INTERNATIONAUX  
SUR LES TRAVAUX DE SA CINQUIEME SESSION  
(New York, 22 février-4 mars 1983)

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
INTRODUCTION	1-10	3
DELIBERATIONS ET DECISIONS	11-14	5
I. Examen d'autres éléments et des projets d'articles d'une loi type (A/CN.9/WG.II/WP.41)	15-45	5
A. Adaptation des contrats et comblement des lacunes dans les contrats	15-20	5
B. Commencement de la procédure arbitrale et interruption du délai de prescription	21-23	6
C. Contenu minimum de la requête et de la réponse	24-26	7
D. Langues de la procédure arbitrale	27-30	7
E. Assistance judiciaire pour l'obtention de preuves	31-37	8

	<u>Paragrapbes</u>	<u>Page</u>
F. Clôture de la procédure arbitrale	38-41	9
G. Délai durant lequel la sentence arbitrale peut être exécutée	42-45	9
II. Examen des projets d'articles révisés premier à XXVI d'une loi type sur l'arbitrage commercial international (A/CN.9/WG.II/WP.40)	46-131	10
A. Champ d'application	47-60	10
B. Convention d'arbitrage	61-68	13
C. L'arbitrage et les tribunaux	69-86	15
D. Composition du tribunal arbitral	87-120	18
J. Reconnaissance et exécution de la sentence	121-131	25
III. Examen des projets d'articles 37 à 41 relatifs à la reconnaissance et à l'exécution des sentences arbitrales et aux recours contre les sentences arbitrales (A/CN.9/WG.II/WP.42)	132-196	27

## INTRODUCTION

1. A sa quatorzième session, la Commission a décidé de confier à son Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux l'élaboration d'un projet de loi type sur l'arbitrage commercial international 1/.
2. Le Groupe de travail s'est mis à l'oeuvre à sa troisième session en étudiant l'ensemble d'une série de questions (sauf les quatre dernières) préparées par le Secrétariat en vue d'établir les éléments fondamentaux d'un projet de loi type 2/.
3. A sa quatrième session, le Groupe de travail a achevé l'examen des questions que le Secrétariat avait préparées au sujet des éléments éventuels d'un projet de loi type et quelques autres questions de procédure arbitrale qui pourraient être incluses dans le projet de loi type. Lors de sa session, le Groupe de travail a également examiné les projets d'articles premier à 36 d'un projet de loi type préparé par le Secrétariat 3/.
4. Le Groupe de travail est composé des Etats membres de la Commission ci-après : Autriche, Etats-Unis d'Amérique, France, Ghana, Guatemala, Hongrie, Inde, Japon, Kenya, Philippines, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sierra Leone, Tchécoslovaquie, Trinité-et-Tobago et Union des Républiques socialistes soviétiques.
5. Le Groupe a tenu sa cinquième session à New York du 22 février au 4 mars 1983. Tous ses membres y étaient représentés à l'exception du Ghana.
6. Etaient présents des observateurs des Etats ci-après : Allemagne, République fédérale d', Argentine, Australie, Birmanie, Brésil, Bulgarie, Chili, Chine, Egypte, Espagne, Equateur, Fidji, Finlande, Grèce, Iraq, Italie, Malaisie, Mexique, Norvège, Pérou, République de Corée, République démocratique allemande, Rwanda, Saint-Siège, Soudan, Suède, Suisse, Thaïlande, Turquie et Uruguay.
7. Ont également participé à la session des observateurs de deux organismes des Nations Unies, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, ainsi que des organisations intergouvernementales ci-après : Comité consultatif juridique afro-asiatique, Communauté économique européenne et Conférence de La Haye de droit international privé. Les organisations non gouvernementales internationales suivantes avaient également envoyé des observateurs : Association de droit international, Association internationale du barreau, Chambre de commerce internationale et Conseil international pour l'arbitrage commercial.

---

1/ Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quatorzième session, Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément No 17 (A/36/17), paragraphe 70.

2/ Rapport du Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux sur les travaux de sa troisième session, A/CN.9/216.

3/ Rapport du Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux sur les travaux de sa quatrième session, A/CN.9/232.

8. Le Groupe de travail a élu le Bureau ci-après :

Président : M. I. Szasz (Hongrie)

Rapporteur : M. P.K. Mathanjuki (Kenya)

9. Pour la session, le Groupe était saisi des documents suivants :

- a) Rapport du Secrétaire général intitulé "Loi type sur l'arbitrage commercial international : éléments éventuels" (A/CN.9/207);
- b) Rapport du Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux sur les travaux de sa troisième session (New York, 16-26 février 1982) (A/CN.9/216);
- c) Rapport du Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux sur les travaux de sa quatrième session (Vienne, 4-15 octobre 1982) (A/CN.9/232);
- d) Ordre du jour provisoire de la session (A/CN.9/WG.II/WP.39);
- e) Note du Secrétariat sur les projets d'articles révisés premier à XXVI relatifs au champ d'application, à la convention d'arbitrage, aux arbitres, ainsi qu'à la procédure et aux sentences arbitrales (A/CN.9/WG.II/WP.40);
- f) Note du Secrétariat sur les autres éléments éventuels et les projets d'articles relatifs à une loi type sur l'arbitrage commercial international (A/CN.9/WG.II/WP.41);
- g) Note du Secrétariat concernant les projets d'articles 37 à 41 relatifs à la reconnaissance et à l'exécution des sentences arbitrales et aux recours contre les sentences arbitrales (A/CN.9/WG.II/WP.42).

10. Le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour ci-après :

- a) Election du Bureau
- b) Adoption de l'ordre du jour
- c) Examen des caractéristiques éventuelles et des projets d'articles d'une loi type sur l'arbitrage commercial international.
- d) Questions diverses
- e) Adoption du rapport.

DELIBERATIONS ET DECISIONS

11. Le Groupe de travail a examiné d'autres éléments éventuels, ainsi que les avant-projets d'articles d'une loi type sur l'arbitrage commercial international préparés par le Secrétariat et figurant dans le document A/CN.9/WG.II/WP.41. Il a prié le Secrétariat de remanier ces articles, compte tenu des discussions et des décisions prises durant sa cinquième session.
12. Le Groupe de travail a également examiné les projets d'articles révisés premier à XII, XXV et XXVI d'une loi type, préparés par le Secrétariat et figurant dans le document A/CN.9/WG.II/WP.40. Le Groupe a décidé de poursuivre à sa prochaine session l'examen des projets d'articles révisés XIII à XXIV sur lesquels il ne s'était pas encore penché. Il a prié le Secrétariat de remanier les projets d'articles premier à XII, XXV et XXVI, compte tenu des discussions et des décisions prises durant sa cinquième session.
13. Le Groupe de travail a examiné en outre les avant-projets d'articles 37 à 41 d'une loi type préparés par le Secrétariat et figurant dans le document A/CN.9/WG.II/WP.42. Il a prié le Secrétariat de remanier ces articles, compte tenu des discussions et des décisions prises durant sa cinquième session.
14. Le Groupe de travail a noté qu'il devrait probablement tenir deux autres sessions pour achever la tâche que lui avait confiée la Commission. Sous réserve de l'approbation de cette dernière, le Groupe a décidé de réunir sa sixième session du 29 août au 9 septembre 1983 à Vienne et sa septième session dans le courant du mois de février 1984, suivant la façon dont ses travaux auraient progressé pendant la sixième session. En ce qui concerne les langues utilisées aux réunions du Groupe de travail, on a exprimé l'opinion qu'il faudrait, chaque fois que faire se peut, assurer l'interprétation en arabe.

I. EXAMEN D'AUTRES ELEMENTS ET DES PROJETS D'ARTICLES D'UNE LOI TYPE  
(A/CN.9/WG.II/WP.41)

A. Adaptation des contrats et comblement des lacunes  
dans les contrats

15. Le Groupe de travail a examiné la question de savoir si la loi type devrait habiliter un tribunal arbitral à adapter un contrat ou à en combler les lacunes (sur la base de la note du Secrétariat WP.41, paragraphes 2 à 11 et projet d'article A).
16. Le Groupe de travail a noté que, particulièrement en ce qui concerne les contrats exécutés sur une longue période, les parties étaient souvent appelées à adapter ou à compléter le contrat. On a en outre signalé qu'il découlait du principe de l'autonomie des parties que celles-ci pouvaient confier à un tiers le soin de décider comment le contrat devrait être adapté ou complété.
17. Toutefois des avis divergents ont été exprimés sur la question de savoir si le tribunal arbitral pouvait en tant que tel être habilité par les parties à adapter ou à compléter leur contrat et s'il fallait expressément inclure dans la loi type une règle à cet effet.

18. Selon un de ces avis, le tribunal arbitral peut assumer le rôle de tierce partie intervenante si les parties le désirent; ce faisant, il continue à faire fonction de tribunal arbitral. Dans cette optique, une règle dans ce sens présenterait l'avantage d'assurer que le tribunal arbitral adapte ou complète un contrat en appliquant les mêmes garanties de procédure que dans le règlement de différends juridiques. En outre, la décision du tribunal arbitral d'adapter ou de compléter un contrat devrait faire partie intégrante du contrat entre les parties et être soumise aux mêmes règles qu'une sentence arbitrale.

19. Selon un autre avis, la question de savoir si un tribunal arbitral peut adapter ou compléter un contrat ne devrait pas être traitée dans la loi type. La distinction entre questions de procédure et questions de fond était une source de difficultés et d'incertitudes. Il était également difficile de distinguer entre les lacunes qui avaient été laissées intentionnellement par les parties et celles qui tendaient à exister dans chaque contrat du fait qu'un contrat ne pouvait guère envisager expressément toutes les circonstances imprévues qui pouvaient surgir en cours d'exécution.

20. Le Groupe de travail a différé sa décision sur la question de savoir si la loi type devait contenir une disposition sur ce point. Il a prié le Secrétariat d'étudier cette question et, si besoin était, de mettre au point un projet de disposition révisé sur l'adaptation ou le complètement des contrats, compte tenu des avis et des préoccupations exprimés au cours du débat.

B. Commencement de la procédure arbitrale et interruption du délai de prescription

21. Le Groupe de travail a envisagé si la loi type devrait traiter de la question de l'interruption du délai de prescription au moment de l'engagement d'une procédure d'arbitrage (sur la base de la note du Secrétariat WP.41, paragraphes 12 à 18 et projet d'article B). Des avis divergents ont été exprimés sur la question de savoir si une règle à ce propos devrait simplement définir le moment où cesse de courir le délai de prescription, si un tel délai est prévu dans la législation nationale, ou si, dans un souci d'unification, cette règle devrait régir elle-même l'interruption du délai de prescription. Certains se sont prononcés pour une règle de portée plus vaste, qui stipulerait l'interruption du délai de prescription en tant que conséquence juridique du commencement de la procédure arbitrale.

22. Cependant, bon nombre des membres du Groupe de travail ont été d'avis que la loi type devrait contenir une règle définissant le moment où commence la procédure arbitrale. On a fait remarquer, à l'appui de cette opinion, qu'une telle règle suffirait pour la loi type et que toute conséquence du commencement de la procédure arbitrale telle que l'interruption du délai de prescription touchait à des questions qui ne relevaient pas de la procédure arbitrale et dont le loi type ne devrait en conséquence pas traiter. On a également estimé qu'une règle sur l'interruption proprement dite, pour être utile et pratique, devrait être beaucoup plus élaborée et régler de nombreux détails qui, à leur tour, pouvaient aisément entrer en conflit avec les lois existantes applicables à la prescription.

23. Le Groupe de travail a prié le Secrétariat d'établir un projet de disposition compte tenu des débats qui avaient eu lieu à la session en cours.

C. Contenu minimum de la requête et de la réponse

24. Le Groupe de travail a examiné la question de savoir si la loi type devait contenir une disposition - impérative ou non - sur le contenu minimum de la requête et de la réponse (sur la base de la note du Secrétariat WP.41, paragraphes 19 à 21).

25. De l'avis général, la loi type devrait contenir une règle sur le dépôt initial des conclusions par les parties. Selon la plupart des membres du Groupe de travail, une telle règle devait traiter uniquement des éléments de conclusion qui étaient essentiels pour définir le différend que le tribunal arbitral devait trancher. Certains membres ont appuyé l'idée d'ajouter des règles de procédure s'inspirant des articles 18 à 20 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, afin de fournir des directives aux parties et aux arbitres dans les cas où les parties n'étaient pas elles-mêmes convenues de telles dispositions.

26. Le Groupe de travail a différé sa décision sur la question de savoir si les règles concernant le dépôt des conclusions par les parties devaient être impératives ou non. Il a prié le Secrétariat de rédiger un projet de disposition sur la base des discussions et des conclusions de la session en cours.

D. Langues de la procédure arbitrale

27. Le Groupe de travail a envisagé si la loi type devrait contenir une disposition sur la langue ou les langues à utiliser dans la procédure arbitrale (sur la base de la note du Secrétariat WP 41, paragraphes 22 à 26 et projet d'article D).

28. Les membres du Groupe se sont accordés à reconnaître qu'une disposition sur la langue à utiliser dans la procédure d'arbitrage serait utile. Le Groupe de travail a approuvé le principe selon lequel les parties et, en l'absence d'un accord entre les parties, les arbitres devraient être libres de déterminer la langue ou les langues utilisées dans la procédure. Il a paru souhaitable d'énoncer clairement ce principe afin d'éviter une interprétation selon laquelle la langue officielle (des tribunaux) en usage au lieu de l'arbitrage devait être également employée pour la procédure arbitrale.

29. Le Groupe de travail a estimé qu'il était inutile que la loi type suggère aux parties de faire de leur mieux pour s'entendre sur une seule langue car une telle suggestion serait superflue ou resterait sans effet, faute de sanction. On a également dit que, pour déterminer la langue de la procédure, le tribunal arbitral devait nécessairement tenir compte des circonstances de l'affaire, mais qu'il n'était pas indiqué de le préciser car cela allait de soi et l'on risquait ainsi de susciter des controverses inutiles quant à l'importance relative des différentes circonstances.

30. On a en outre suggéré, pour éviter des malentendus, que la loi type indique clairement que le choix d'une langue ou de plusieurs langues pouvait s'appliquer à tous les documents et communications ou à seulement certains d'entre eux qui seraient spécifiés (comme cela était envisagé par exemple à l'article 17 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI). A cet égard, on a suggéré que la sentence arbitrale soit considérée comme ne faisant pas partie de la procédure arbitrale et que la question de la langue de la sentence soit traitée dans une telle disposition.

E. Assistance judiciaire pour l'obtention de preuves

31. Le Groupe de travail a examiné la question de savoir si la loi type devrait traiter de la question du droit d'un tribunal arbitral ou des parties de demander une assistance judiciaire pour l'obtention de preuves (sur la base de la note du Secrétariat WP.41, paragraphes 27 à 37 et projets d'articles E1 à E3).

32. Les avis ont été partagés sur la question de savoir si la loi type devrait traiter de l'assistance judiciaire pour l'obtention de preuves. Selon le point de vue qui a prévalu, le fonctionnement de l'arbitrage commercial international se trouverait facilité s'il était possible de solliciter une telle assistance, et il était donc souhaitable de formuler des règles dans ce domaine. D'après un autre point de vue, l'éventuelle participation d'un tribunal à l'obtention de preuves qui pourraient être utilisées dans la procédure arbitrale allait à l'encontre du caractère privé de l'arbitrage et pourrait entraîner une immixtion inopportune des tribunaux dans la procédure arbitrale.

33. Le Groupe de travail a examiné les deux variantes figurant à l'article E1. Dans la première, le tribunal prié de fournir une assistance se borne à prendre les mesures de contrainte voulues pour permettre au tribunal arbitral d'obtenir les preuves nécessaires, tandis que, dans la seconde, il réunit les preuves lui-même. Chacune des deux variantes a recueilli un certain appui mais, d'après le point de vue qui a prévalu, il serait souhaitable de les fondre. De cette façon, le tribunal prié d'accorder une assistance pourrait décider s'il doit obtenir lui-même les preuves ou prendre des mesures de contrainte pour permettre au tribunal arbitral de les obtenir. Une telle approche présenterait également un avantage supplémentaire car le tribunal pourrait octroyer son assistance conformément à ses propres règles de procédure.

34. Des points de vue divergents ont été exprimés sur la question de savoir si une partie devrait avoir le droit de demander directement une assistance judiciaire. D'après l'opinion qui a prévalu, une partie ne devrait demander une assistance judiciaire que par l'intermédiaire du tribunal arbitral ou avec l'approbation de ce dernier, afin de prévenir les abus. D'après un autre point de vue, il faudrait tenir compte de la pratique arbitrale selon laquelle les tribunaux arbitraux ne participent pas à l'obtention des preuves : en effet, le fait qu'une assistance judiciaire soit nécessaire pour l'obtention des preuves ne suffit pas à justifier la participation du tribunal arbitral au processus d'obtention des preuves.

35. Le Groupe de travail est convenu que l'article E2, qui contenait des dispositions relatives au contenu d'une demande d'assistance judiciaire, était trop détaillé et qu'il ne devrait pas figurer dans la loi type.

36. Quant à l'article E3 relatif à l'assistance fournie par les tribunaux d'un Etat qui a adopté la loi type à des tribunaux arbitraux étrangers, le point de vue qui a prévalu est que, si l'assistance judiciaire devait être réglemantée dans la loi type, il serait utile de prévoir une disposition relative à une telle assistance judiciaire internationale. Le Groupe de travail a souscrit au point de vue selon lequel les demandes émanant de tribunaux arbitraux étrangers devraient être traitées de la même manière que des demandes similaires provenant de tribunaux étrangers (comme le prévoit le paragraphe 2 de l'article E3). On a estimé que cette règle serait plus facilement acceptable si une demande d'assistance émanant d'un tribunal étranger était faite par l'intermédiaire d'un tribunal de l'Etat ou l'arbitrage est en cours.

37. Il a été également suggéré d'exclure de la loi type des règles de procédure détaillées sur l'assistance judiciaire internationale aux tribunaux arbitraux et de développer ces règles, soit en élaborant une convention distincte soit en élargissant la portée d'une convention existante. Le Groupe de travail a prié le Secrétariat de prendre note de cette suggestion, qui pourrait éventuellement être examinée ultérieurement par la Commission.

#### F. Clôture de la procédure arbitrale

38. Le Groupe de travail a examiné la question de savoir s'il conviendrait d'inclure dans la loi type une disposition relative à la clôture de la procédure arbitrale (sur la base de la note du Secrétariat WP.41, paragraphes 38 à 41 et projet d'article F).

39. L'avis selon lequel la loi type devrait contenir une disposition relative à la clôture de la procédure arbitrale, qui aurait le mérite d'apporter un élément de certitude en ce qui concerne les importantes conséquences de la clôture de la procédure arbitrale, a reçu un large appui au sein du Groupe de travail.

40. D'après le point de vue qui a prévalu, il ne devrait pas y avoir de clôture automatique de la procédure arbitrale, celle-ci devant être subordonnée à une décision de procédure du tribunal arbitral. Cependant, il a été suggéré que le libellé de l'article indique clairement qu'une ordonnance particulière de clôture n'était pas toujours nécessaire, par exemple lorsque le différend était réglé par un accord entre les parties ou par une sentence portant sur le fond de l'affaire.

41. Il a été également suggéré que la loi type contienne une règle habilitant le tribunal arbitral à décider de clore la procédure après avoir dûment notifié les parties de son intention de le faire.

#### G. Délai durant lequel la sentence arbitrale peut être exécutée

42. Le Groupe de travail a examiné la question de savoir si la loi type devrait contenir une disposition relative au délai durant lequel une sentence arbitrale peut être exécutée (sur la base de la note du Secrétariat WP.41, paragraphes 42 à 45 et projet d'article G).

43. D'après l'opinion qui a prévalu, une telle disposition aurait le mérite de réduire les incertitudes. Selon un autre point de vue, une telle règle n'était pas nécessaire car les Etats disposaient déjà de solutions dans ce domaine, et il était inutile de chercher à unifier les aspects de cette question dans la loi type. A l'appui de cet avis, on a noté qu'un certain nombre de législations nationales considéraient à ce propos les sentences arbitrales comme des décisions judiciaires.

44. Le Groupe de travail a estimé que la variante B, qui prévoyait un délai déterminé, était préférable étant donné sa simplicité d'application.

45. Les avis ont été partagés sur la date à laquelle commence à courir le délai durant lequel la sentence arbitrale peut être exécutée. D'après un point de vue, ce délai devrait commencer à courir à partir de la date à laquelle la sentence a été rendue. Selon une autre opinion, il devrait commencer à courir à partir de la date à laquelle la sentence a été reçue par la partie demandant l'exécution. D'après un

troisième point de vue, ce délai devrait commencer à courir à la date à laquelle la sentence a été reçue par la partie contre laquelle l'exécution est demandée. Le Secrétariat a été prié d'établir un projet de disposition reflétant les avis exprimés par le Groupe de travail.

II. EXAMEN DES PROJETS D'ARTICLES REVISES PREMIER A XXVI D'UNE LOI TYPE  
SUR L'ARBITRAGE COMMERCIAL INTERNATIONAL

(A/CN.9/WG.II/WP.40)

46. Le Groupe de travail a procédé à l'examen des projets d'articles révisés premier à XXVI d'une loi type sur l'arbitrage commercial international (publiés dans le document A/CN.9/WG.II/WP.40). Ces projets d'articles révisés avaient été élaborés par le Secrétariat sur la base des discussions qui ont eu lieu au sein du Groupe de travail et des décisions prises par celui-ci lors de sa quatrième session (voir le rapport du Groupe de travail, A/CN.9/232, paragraphes 24 à 189). A sa cinquième session, le Groupe a examiné les articles premier à XII, puis les articles XXV et XXVI.

A. Champ d'application

Article premier

47. Le texte de l'article premier examiné par le Groupe de travail était le suivant :

Article premier

- 1) La présente Loi s'applique à l'arbitrage commercial international, tel que défini aux paragraphes 2), 3) et 4) du présent article.
- 2) Le terme "arbitrage" recouvre toutes les questions relatives à l'arbitrage, notamment/
  - a) Les conventions d'arbitrage telles que définies au paragraphe 1 de l'article II/;
  - b) La préparation et la conduite des procédures d'arbitrage fondées sur de telles conventions, qu'elles soient ou non confiées à une institution permanente d'arbitrage;
  - c) Les sentences arbitrales en résultant.
- 3) Le terme "commercial" qualifie toute relation juridique déterminée/ de nature commerciale ou économique/ ly compris, par exemple, toute transaction commerciale portant sur la fourniture ou l'échange de marchandises, l'affacturage, le crédit-bail, la construction d'usines, les services consultatifs, l'ingénierie, la représentation commerciale, l'investissement, les coentreprises et d'autres formes de coopération industrielle ou commerciale, le financement et la prestation de services/.

4) Le terme "international" s'applique lorsque la convention d'arbitrage est conclue par des parties dont l'établissement se situe dans des Etats différents. Si une partie a plus d'un établissement, l'établissement à prendre en considération est /celui qui a la relation la plus étroite avec la convention d'arbitrage/ /celui où se trouve le siège social/.

#### Paragraphe 1)

48. Le Groupe de travail est convenu que le champ d'application de la loi type devait être défini dans celle-ci. Il est également convenu que ce champ d'application était - conformément au mandat donné au Groupe de travail par la Commission - "l'arbitrage commercial international", comme indiqué au paragraphe 1).

49. Néanmoins, des vues divergentes ont été formulées quant à la "définition" des trois éléments ("arbitrage", "commercial", "international") proposée aux paragraphes 2), 3) et 4). Comme suite aux décisions prises quant à ces paragraphes (voir ci-après, paragraphes 50 à 60), le Groupe de travail a décidé de supprimer les mots "tel que défini aux paragraphes 2), 3) et 4) du présent article" et a prié le Secrétariat de remanier l'ensemble du projet d'article, sous une forme concise, en associant la proposition liminaire du paragraphe 1) à d'autres dispositions.

#### Paragraphe 2)

50. Certains membres du Groupe de travail ont estimé que l'on devait conserver le paragraphe 2), avec quelques modifications. Néanmoins, selon l'avis qui a prévalu, on ne devait conserver de ce paragraphe que la précision utile, selon laquelle la loi type s'appliquait aux procédures d'arbitrage, qu'elles soient ou non confiées à une institution permanente d'arbitrage. On a estimé que le paragraphe 2) ne définissait pas le terme "arbitrage", mais se contentait d'en énumérer les modalités, et était donc superflu (en vertu de l'adage lex ipsa loquitur). De plus, étant incomplète, cette disposition risquait d'être nuisible.

51. Le Groupe de travail, après avoir délibéré, a décidé de supprimer le paragraphe 2), mais de conserver l'idée exprimée par les mots "qu'elles soient ou non confiées à une institution permanente d'arbitrage" figurant à l'alinéa b). On a proposé d'insérer l'expression "qu'il soit ou non confié à une institution permanente d'arbitrage" au paragraphe 1) de l'article II, après les mots "soumettre à l'arbitrage".

#### Paragraphe 3)

52. Le Groupe de travail a convenu que le terme "commercial" devait être interprété de façon large, mais des divergences se sont manifestées sur le point de savoir si la loi type devait le définir et, dans l'affirmative, de quelle manière. On a même exprimé la crainte qu'utilisé tel quel, ce mot puisse être interprété, dans certains systèmes juridiques, comme s'appliquant seulement aux transactions faites par des "commerçants" tels que définis par une législation nationale donnée.

53. Selon une opinion, la loi type ne devait pas essayer de donner une définition du terme "commercial", du fait qu'on n'avait pas réussi jusqu'à présent à le définir de manière satisfaisante. Selon une autre opinion, qui admettait également qu'il était fort difficile de trouver une définition utilisable, il suffisait d'indiquer en termes généraux que le mot "commercial" se référait à une "relation de nature commerciale ou", ainsi que le proposaient certains représentants, "de caractère économique". A l'appui de ce point de vue, on a fait observer que la liste de

transactions commerciales donnée à titre indicatif au paragraphe 3) était inadéquate pour diverses raisons : a) l'insertion d'une liste d'exemples était contraire aux techniques législatives d'un certain nombre de systèmes juridiques; b) bien que le caractère indicatif de cette liste soit expressément spécifié, les tribunaux risquaient de la considérer comme limitative; c) cette liste n'était pas équilibrée en ce que certaines transactions importantes n'y étaient pas mentionnées (par exemple les transports maritimes, les transactions bancaires, les assurances, les licences); d) certains des exemples (notamment les services consultatifs, la prestation de services) englobaient un domaine trop large ou trop vague et étaient de ce fait plus nuisibles qu'utiles.

54. Néanmoins, selon une autre opinion, il était utile d'incorporer une telle liste, aussi imparfaite soit-elle, dans la loi type, car, en fournissant des indications, elle contribuerait à éviter les interprétations trop étroites qui prévalaient dans la législation ou la doctrine juridique de certains pays. Les tenants de cette opinion ont proposé d'apporter diverses modifications à la liste.

55. Compte tenu des divergences d'opinions au sein du Groupe de travail, on a également proposé de placer cette liste dans une note de bas de page relative à l'article premier plutôt que dans le corps du texte lui-même. Une autre proposition consistait à inclure cette liste dans un commentaire si l'on en publiait un en même temps que la loi type sous sa forme définitive.

56. Le Groupe de travail, après avoir délibéré, a décidé de ne pas conserver le paragraphe 3). Il a prié le Secrétariat d'établir une note de bas de page explicitant le mot "commercial" figurant au paragraphe 1), qui reprendrait les dispositions de fond du paragraphe 3) et tiendrait compte des modifications suggérées et de la nécessité de préciser que le texte s'appliquait non seulement aux transactions entre commerçants mais également à d'autres transactions.

#### Paragraphe 4)

57. On est généralement convenu que le mot "international" devait recevoir une interprétation large. Néanmoins, des opinions divergentes ont été formulées quant au meilleur moyen d'y parvenir d'une manière claire et satisfaisante.

58. Selon une opinion, la définition figurant au paragraphe 4) ne reflétait pas pleinement la pratique internationale et laissait de côté certaines situations internationales importantes (par exemple, l'arbitrage entre des parties établies dans un même Etat concernant un litige dont l'objet se trouvait dans un autre Etat; l'arbitrage entre des parties établies dans un même Etat et dont l'une était contrôlée et dirigée par une société étrangère). On a donc suggéré d'adopter une formule plus générale telle que, par exemple, "transaction mettant en cause des intérêts commerciaux internationaux". Dans le même ordre d'idée, on a proposé d'ajouter au paragraphe 4) une disposition permettant aux parties de stipuler que la loi type s'appliquerait si leurs relations comportaient un élément de caractère international (pouvant par exemple être établi selon des critères objectifs tels que ceux mentionnés dans la note de bas de page 7/ du document WP.40).

59. Selon l'opinion qui a prévalu, la première phrase du paragraphe 4) offrait une base solide pour déterminer le caractère international d'une transaction. En ce qui concerne la deuxième phrase, les opinions ont divergé quant à celle des variantes proposées qui devait être retenue. A l'appui de la deuxième solution (à savoir le siège social ou plutôt le principal établissement), on a noté qu'une telle formulation offrait plus de certitude et renforcerait l'applicabilité de la

loi type. Néanmoins, la première variante (la relation la plus étroite) a recueilli un soutien plus large, car elle consacrait une solution similaire à celle qui avait été adoptée dans la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises [Vienne, 1980; article 10 a)] et correspondait, selon toute probabilité, aux intérêts et aux vœux des parties. On a estimé que l'élément à retenir pour établir la relation n'était pas seulement la convention d'arbitrage mais également son exécution et, peut-être, l'objet du litige.

60. Le Groupe de travail, après avoir délibéré, a décidé de conserver le paragraphe 4), à l'exception des mots "celui où se trouve le siège social", en vue d'un réexamen futur, et il a prié le Secrétariat d'élaborer, pour examen, un nouveau projet de disposition contenant une définition plus large et plus générale et comprenant éventuellement une liste de critères objectifs. Une telle formulation pourrait être incorporée à une disposition "d'option positive" ou se substituer au paragraphe 4) lui-même.

## B. Convention d'arbitrage

### Article II

61. Le texte de l'article II examiné par le Groupe de travail était le suivant :

#### Article II

1) [Une "convention d'arbitrage" est une convention par laquelle les parties décident de] [Aux termes d'une "convention d'arbitrage" les parties peuvent] soumettre à l'arbitrage tous les différends ou certains des différends qui se sont élevés ou pourraient s'élever entre elles au sujet d'un rapport de droit déterminé, contractuel ou non contractuel.

2) La convention d'arbitrage, qu'il s'agisse d'une clause compromissoire dans un contrat ou d'une convention séparée, se présente sous forme écrite [c'est-à-dire] [Une convention se présente sous forme écrite si elle est] contenue dans un document signé par les parties ou dans un échange de lettres, de télégrammes ou de communications sous une autre forme [suffisamment permanente] [d'égale valeur probante]. La référence, dans un contrat, à des conditions générales, ou textes juridiques analogues, contenant une clause compromissoire vaut convention d'arbitrage, à condition que le contrat soit par écrit et que ladite référence soit de nature à faire de cette clause un élément du contrat.

#### Paragraphe 1)

62. Le Groupe de travail a estimé qu'une disposition du type de celle figurant au paragraphe 1) devait être conservée dans la loi type. En ce qui concerne le texte entre crochets, la deuxième variante a recueilli un certain appui. Toutefois, selon l'opinion qui a prévalu, la première variante était préférable car il était utile de rédiger cette disposition sous forme de définition.

63. Certains membres du Groupe de travail se sont également prononcés pour la suppression des mots "de droit déterminé" qui risquaient, selon eux, d'introduire une restriction peu souhaitable. Toutefois, d'après l'opinion de la majorité, il y avait lieu de conserver ces mots qui se trouvaient également dans la Convention de New York de 1958 (article II 1)).

64. En conséquence, le Groupe de travail a décidé de conserver le paragraphe 1) avec la première variante. Dans ce contexte, on a noté que l'idée que la loi type s'appliquait à l'arbitrage, qu'il soit ou non confié à une institution permanente d'arbitrage (voir plus haut, paragraphe 51), pourrait fort bien être exprimée dans cette disposition.

Paragraphe 2)

65. Le Groupe de travail a convenu que la loi type devait comprendre une disposition du type de celle figurant au paragraphe 2).

66. Certains membres du Groupe de travail ont estimé qu'il convenait de préciser que la loi type n'invalide pas les conventions d'arbitrage qui ne se présentent pas sous forme écrite. Les conventions orales, qui étaient courantes dans certains pays et dans certains secteurs d'activité, devaient être exclues du champ d'application de la loi type, ce qui impliquait qu'elles pouvaient relever d'une autre loi. Toutefois, selon l'opinion qui a prévalu, la loi type devait régir toutes les conventions d'arbitrage commercial international et, comme prévu au paragraphe 2), exiger que celles-ci se présentent sous forme écrite. On a noté dans ce contexte que la loi type, sous sa forme actuelle, ne spécifiait pas entièrement les conséquences juridiques de la non-observation de cette exigence. Selon une suggestion, il y aurait lieu d'envisager la possibilité pour les parties de remédier à cet état de choses en participant à la procédure d'arbitrage, idée qui pourrait être consacrée dans une clause de renonciation d'application plus générale (voir par exemple l'article 30 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI).

67. En ce qui concerne les deux premières variantes entre crochets, elles ont recueilli chacune un certain appui et d'autres changements rédactionnels ont été proposés. En ce qui concerne la deuxième série de variantes, qui visent à qualifier les "communications sous une autre forme", elles ont aussi recueilli chacune un certain appui. Toutefois, selon l'opinion qui a prévalu, aucune de ces deux variantes n'était entièrement satisfaisante. On a donc suggéré d'adopter la première phrase sans aucune des variantes, à moins que le Secrétariat ne trouve une formule plus satisfaisante pour exprimer l'idée, appuyée par tous, que les moyens de communication modernes devaient être inclus.

68. Pour ce qui est de la dernière phrase, des doutes ont été exprimés quant à sa clarté. Le Groupe de travail a adopté une suggestion visant à remanier cette phrase de manière à ce qu'elle se lise comme suit : "La référence, dans un contrat, à une clause compromissoire figurant dans un autre texte juridique vaut convention d'arbitrage, à condition que le contrat soit par écrit et que ladite référence soit de nature à faire de cette clause une clause du contrat."

### C. L'arbitrage et les tribunaux

#### Article III

69. Le texte de l'article III examiné par le Groupe de travail était le suivant :

#### Article III

Aucun tribunal ne connaîtra des questions régies par la présente Loi, sauf si celle-ci le prévoit.

70. Des vues divergentes ont été exprimées sur la question de savoir s'il convenait d'inclure dans la loi type une disposition allant dans ce sens. Selon une opinion, une telle disposition était inacceptable pour un certain nombre de raisons, à savoir :

a) Sa portée et ses effets ne pouvaient pas être déterminés eu égard aux disparités existant entre les législations nationales en ce qui concerne les cas dans lesquels les tribunaux pouvaient intervenir;

b) Elle donnait l'impression que l'intervention des tribunaux était quelque chose de négatif et devait être limitée dans toute la mesure du possible;

c) Elle pouvait inciter les tribunaux à adopter une attitude négative à l'égard de l'arbitrage.

71. Selon un autre avis toutefois, l'article III devait être conservé car il permettait de savoir avec certitude dans quels cas les tribunaux pouvaient connaître de questions relatives à l'arbitrage en obligeant les rédacteurs de la loi type à énumérer tous ces cas. On a également fait remarquer que la loi type, sous sa forme actuelle, couvrait déjà presque tous les cas où le contrôle ou l'assistance des tribunaux semblaient justifiés et que, dans le cadre de l'arbitrage commercial international, le contrôle par les tribunaux devait être maintenu au minimum.

72. Selon un autre avis, il était prématuré de prendre une décision au sujet de l'article III, car on ne voyait pas clairement à ce stade, quelle serait la portée exacte de la loi type sous sa forme finale. Il était plus important de préciser dans la loi type les cas où l'intervention des tribunaux était appropriée.

73. Ce point de vue a été adopté par le Groupe de travail après délibération. En conséquence, la décision concernant l'article III a été différée, le Groupe de travail acceptant toutefois l'idée à la base de cet article dans la mesure où il a exprimé l'intention de préciser, au cours de l'élaboration du projet de loi type, les cas dans lesquels les tribunaux pouvaient connaître de questions relatives à l'arbitrage.

#### Article IV

74. Le texte de l'article IV examiné par le Groupe de travail était le suivant :

#### Article IV

1) Le tribunal, saisi d'un litige sur une question au sujet de laquelle les parties ont conclu une convention d'arbitrage, renverra les parties à l'arbitrage à la demande de l'une d'elles, à moins qu'il ne constate que ladite convention est caduque, inopérante ou non susceptible d'être appliquée.

2) L'exception d'incompétence du tribunal [visé au paragraphe 1)] fondée sur l'existence d'une convention valide d'arbitrage peut être soulevée par une partie au plus tard dans ses défenses sur le fond.

3) Lorsque, une fois la procédure d'arbitrage engagée, une telle exception est soulevée devant le tribunal ou une partie demande [à un tribunal] [au Tribunal visé à l'article V] une décision d'incompétence du tribunal arbitral, le tribunal arbitral peut poursuivre la procédure d'arbitrage ou la suspendre en attendant qu'il ait été statué sur sa compétence.

4) L'une ou l'autre partie peut adresser à un tribunal une demande de mesures provisoires conservatoires, que ce soit avant ou pendant la procédure d'arbitrage. Une telle demande ne doit pas être considérée comme incompatible avec la convention d'arbitrage ni comme une renonciation au droit de se prévaloir de ladite convention.

75. Le Groupe de travail a estimé que l'article IV devait être conservé avec les quelques modifications qui ont été suggérées. Du point de vue de la rédaction, on a insisté sur le fait qu'il devait ressortir clairement, dans toutes les langues, que le terme "tribunal" désignait le tribunal d'un Etat, par opposition à un tribunal arbitral.

#### Paragraphe 1)

76. Une proposition visant à supprimer les mots "à la demande de l'une d'elles" a recueilli un certain appui. Toutefois, selon l'avis qui a prévalu, il convenait de conserver ces mots qui figuraient dans la disposition correspondante de la Convention de New York de 1958 (article II 1). Dans un souci de conformité avec cette importante convention, il a été décidé de conserver les mots "renverra les parties à l'arbitrage" et de ne pas les remplacer, comme certains l'avaient suggéré, par les mots "refusera de se reconnaître compétent". Il a été proposé de remplacer les mots "renverra les parties à l'arbitrage à la demande de l'une d'elles" par "renverra cette question à l'arbitrage à la demande des parties".

77. Il a été suggéré que le paragraphe 1) ne soit pas interprété comme stipulant que le tribunal doit examiner en détail la validité d'une convention d'arbitrage et que cette idée pouvait être exprimée en exigeant simplement une constatation prima facie ou en remaniant la fin de la phrase de manière à ce qu'elle se lise comme suit : "à moins qu'il ne constate que ladite convention est manifestement caduque". A l'appui de cette idée, on a fait remarquer que cela reviendrait à consacrer le principe selon lequel il convenait de laisser d'abord le tribunal arbitral statuer sur sa compétence, sous réserve d'un contrôle ultérieur par une instance judiciaire. Toutefois, selon l'avis qui a prévalu, dans les cas envisagés au paragraphe 1), c'est-à-dire où les parties n'étaient pas d'accord quant à l'existence d'une convention d'arbitrage valide, cette question devrait être réglée par une instance judiciaire, sans avoir à être soumise au préalable à un tribunal arbitral dont la compétence était mise en doute. Le Groupe de travail, après délibération, a décidé de conserver le texte du paragraphe 1).

#### Paragraphe 2)

78. Le Groupe de travail a adopté ce paragraphe sous réserve de la suppression du mot "valide" et de l'insertion du mot "premières" avant "défenses". Il a été proposé de modifier la formule "L'exception d'incompétence du tribunal" compte

tenu du fait que, dans certains systèmes juridiques, un tribunal, bien que compétent, devrait refuser d'exercer sa compétence en cas de convention d'arbitrage valide.

### Paragraphe 3)

79. On a noté que cette disposition était liée à la question traitée à l'article XIII. Il y aurait donc peut-être lieu de la réexaminer à la lumière du débat sur cet article. On a également suggéré d'envisager la possibilité de revoir l'ordre des dispositions.

80. En ce qui concerne les variantes entre crochets, le Groupe de travail s'est divisé sur la question de savoir laquelle représentait la meilleure solution et a décidé, à ce stade, d'adopter la première variante (à savoir "à un tribunal"). Le Groupe de travail est convenu que le tribunal arbitral devait avoir la possibilité de poursuivre ou de suspendre la procédure d'arbitrage lorsque sa compétence était contestée devant une instance judiciaire. On a noté toutefois que la possibilité d'une suspension pourrait encourager une partie à contester la compétence simplement à des fins dilatoires. Il a donc été suggéré de rechercher un libellé qui tiendrait compte de ce problème.

### Paragraphe 4)

81. Le Groupe de travail a prié le Secrétariat de remanier cette disposition de manière à exprimer plus clairement l'idée que l'intervention d'un tribunal (ou d'une autre instance judiciaire) et la prise d'une décision au sujet de mesures provisoires ou conservatoires n'étaient pas incompatibles avec la convention d'arbitrage. Il a été suggéré d'inclure également les mesures provisoires visant l'obtention de preuves (par exemple, l'inspection des marchandises par un expert indépendant).

### Article V

82. Le texte de l'article V examiné par le Groupe de travail était le suivant :

#### Article V

- 1) Le Tribunal spécial chargé par la présente Loi d'exercer des fonctions d'assistance et de contrôle en matière d'arbitrage en application des articles VIII 2), 3), XI 2), XIII 3), XIV, XXV, XXVI ...] est ... (à préciser par chaque Etat lorsqu'il décrètera la loi type).
- 2) A moins que la présente Loi n'en dispose autrement,
  - a) ledit Tribunal agit sur la demande d'une des parties ou du tribunal arbitral; et
  - b) les décisions dudit Tribunal sont définitives.

### Paragraphe 1)

83. Le Groupe de travail a décidé de supprimer le mot "spécial" et a prié le Secrétariat de remanier cette disposition de façon à ce que le mot "contrôle" n'y soit pas utilisé.

Paragraphe 2)

84. Des avis divergents ont été exprimés quant à la question de savoir s'il convenait d'inclure dans la loi type une disposition allant dans le sens du paragraphe 2). Selon une opinion, cette disposition était utile du fait qu'elle réglait des aspects de base de la procédure à suivre par le Tribunal, avec la possibilité de prévoir des exceptions dans la loi type elle-même. A l'appui de l'alinéa b), on a fait remarquer qu'il servirait à diligenter la procédure, ce qui était particulièrement important dans le domaine de l'arbitrage commercial international.

85. Selon l'avis qui a prévalu, toutefois, cette disposition ne devait pas être conservée. On a fait remarquer que le paragraphe 2), et en particulier son alinéa b), allait à l'encontre de notions et de règles fondamentales de la procédure judiciaire. Néanmoins, des éléments comme le droit de saisir le Tribunal et le caractère définitif de la décision rendue pouvaient être mentionnés dans les dispositions de la loi type confiant certaines fonctions au Tribunal.

86. Le Groupe de travail, après délibération, a décidé de ne pas conserver le paragraphe 2) et d'envisager de régler les questions de procédure dans le contexte des diverses propositions relatives au Tribunal visé à l'article V.

D. Composition du tribunal arbitral

Article VI

87. Le texte de l'article VI examiné par le Groupe de travail était le suivant :

Article VI

- 1) Nul ne peut, en raison de sa nationalité, être empêché d'exercer les fonctions d'arbitre, à moins que les parties n'en conviennent autrement.
- 2) Une convention d'arbitrage n'est pas valide /si/ /dans la mesure où/ elle donne à une partie /une position privilégiée/ /un avantage manifestement inéquitable/ en matière de nomination des arbitres.

Paragraphe 1)

88. Le Groupe de travail a décidé de maintenir cette disposition.

Paragraphe 2)

89. Des points de vue divergents ont été exprimés en ce qui concerne l'intérêt d'une disposition libellée comme celle du paragraphe 2). Selon une opinion, cette règle présentait une utilité du point de vue de l'égalité et de l'équité, même si elle n'était que rarement nécessaire en matière d'arbitrage commercial international. Les tenants de cet avis ont exprimé une préférence pour la deuxième variante de chacune des alternatives proposées (c'est-à-dire "dans la mesure où" et "un avantage manifestement inéquitable").

90. L'opinion qui a prévalu a toutefois été qu'il convenait de supprimer le paragraphe 2) pour les raisons suivantes : a) une telle règle n'était pas vraiment nécessaire puisque les rares cas visés pouvaient être traités de manière satisfaisante par d'autres dispositions de la loi type (concernant par exemple la récusation de l'arbitre ou l'annulation de la sentence arbitrale); b) le libellé de ce paragraphe était trop vague et pouvait susciter des controverses ou des manoeuvres dilatoires et surtout donner lieu à des interprétations erronées qui risquaient de remettre en cause des pratiques déjà bien établies et reconnues en matière de nomination; c) la sanction juridique, en particulier l'idée d'invalidité partielle, n'était pas assez claire.

91. Le Groupe de travail, après avoir délibéré, a décidé de supprimer le paragraphe 2). Cependant, cette décision ne saurait être interprétée comme signifiant une acceptation de pratiques permettant à l'une des parties d'influer nettement plus sur le processus de nomination, sans raison valable.

#### Article VII

92. Le texte de l'article VII examiné par le Groupe de travail était le suivant :

#### Article VII

Les parties sont libres de convenir du nombre d'arbitres. Faute d'une telle convention, il est nommé /trois arbitres/ /un arbitre unique/.

93. Le Groupe de travail a adopté cet article en retenant la première variante (à savoir "trois arbitres"). On a souligné que, compte tenu du fait que la liberté des parties était reconnue dans la première phrase, le nombre d'arbitres indiqué dans la deuxième phrase ne présentait qu'un intérêt pratique limité et que cette disposition ne s'appliquerait qu'en dernier recours au cas où les parties ne parviendraient pas à s'entendre. En particulier lorsque les parties ne voulaient qu'un seul arbitre pour économiser du temps et de l'argent, elles parviendraient normalement à s'entendre sur ce point.

#### Article VIII

94. Le texte de l'article VIII examiné par le Groupe de travail était le suivant :

#### Article VIII

1) Sous réserve des dispositions du paragraphe 2) de l'article VI, les parties sont libres de convenir de la procédure de nomination de l'arbitre ou des arbitres.

2) Faute d'une telle convention,

a) Si, en cas d'arbitrage par un arbitre unique, les parties ne peuvent se mettre d'accord sur le choix de l'arbitre, celui-ci est nommé par le Tribunal visé à l'article V;

b) En cas d'arbitrage par trois arbitres, chaque partie nomme un arbitre et les deux arbitres ainsi nommés choisissent le troisième arbitre.

3) Lorsque la constitution d'un tribunal arbitral est indûment retardée parce que les parties, ou deux arbitres, ne peuvent parvenir à un accord, ou lorsque l'une des parties, ou toute autorité chargée de la nomination, n'agit pas conformément à la procédure de nomination convenue ou à la présente Loi, le Tribunal visé à l'article V peut être prié par une partie ou par l'arbitre de prendre les mesures voulues à sa place.

4) Lorsqu'il nomme un arbitre, le Tribunal a égard à des considérations propres à garantir la nomination d'un arbitre indépendant et impartial et, lorsqu'il nomme un arbitre unique ou un troisième arbitre, tient également compte du fait qu'il peut être souhaitable de nommer un arbitre d'une nationalité différente de celle des parties.

#### Paragraphe 1)

95. Le Groupe de travail a noté que, du fait de sa décision relative au paragraphe 2) de l'article VI (voir paragraphe 91 ci-dessus), l'expression liminaire "Sous réserve des dispositions du paragraphe 2) de l'article VI" devait être supprimée. Le texte du paragraphe 1) a été adopté à cette modification près.

#### Paragraphe 2)

96. Le Groupe de travail a adopté le paragraphe en question. On a suggéré d'inverser l'ordre des alinéas a) et b).

#### Paragraphe 3)

97. On a noté que le paragraphe 3) manquait de clarté parce qu'on avait voulu viser trop de situations concrètes différentes. Il fallait d'abord établir une distinction entre les procédures de nomination dont les parties étaient convenues et celles qui étaient prévues dans la loi type; on a fait valoir que la nécessité d'une assistance judiciaire se faisait davantage sentir dans ce dernier cas que dans le premier. Il y avait également lieu d'établir une distinction en ce qui concerne la personne ou l'institution qui omettait d'agir (à savoir une partie, les parties, deux arbitres, ou une autorité de nomination).

98. Le Groupe de travail est convenu que le membre de phrase "est indûment retardée" était trop vague et qu'il y avait lieu de fixer des délais plus précis. On a par exemple suggéré d'imposer un délai qui pourrait être fixé à 30 jours ou, comme entre deux parties ou deux arbitres, d'exiger une notification précisant le délai au terme duquel les mesures voulues seraient prises.

99. Le Groupe de travail a prié le Secrétariat de modifier le libellé du paragraphe 3) compte tenu des opinions exprimées au sein du Groupe de travail.

#### Paragraphe 4)

100. Bien que le fait de donner à un tribunal des instructions du type de celles figurant au paragraphe 4) ait suscité certaines réserves, le Groupe de travail a décidé de conserver cette disposition. On a suggéré d'ajouter au critère mentionné dans ce paragraphe d'autres éléments importants tels que les compétences, les qualifications et l'expérience.

### Nouvelle règle d'interprétation

101. Durant le débat relatif à l'article VIII, le Groupe de travail a examiné une suggestion du Secrétariat (formulée dans la note d'introduction du document A/CN.9/WG.II/WP.40, paragraphe 4) qui consistait à indiquer dans une règle générale d'interprétation a) que la liberté laissée aux parties de déterminer tel ou tel aspect englobait la liberté d'autoriser une tierce personne ou institution à procéder à cette détermination et b) que l'accord des parties incluait la référence à un règlement d'arbitrage.

102. Le Groupe de travail est convenu que cette précision était utile compte tenu de la pratique habituelle qui consistait à faire référence à un règlement d'arbitrage et à confier certaines décisions à des tierces personnes ou institutions. Il était également préférable d'élucider ce point dans une règle générale au lieu de le reprendre dans chacune des multiples dispositions où la question pouvait se poser.

### Article IX

103. Le texte de l'article IX examiné par le Groupe de travail était le suivant :

#### Article IX

1) Tout arbitre dont la nomination est envisagée signale à ceux qui l'ont pressenti toutes circonstances de nature à soulever des doutes sérieux sur son impartialité ou sur son indépendance. Un arbitre signale à partir du moment où il a été nommé lesdites circonstances aux parties, s'il ne l'a déjà fait.

2) Un arbitre ne peut être récusé que s'il existe des circonstances de nature à soulever des doutes sérieux sur son impartialité ou son indépendance. Une partie ne peut récuser l'arbitre qu'elle a désigné que pour une cause dont elle a eu connaissance après cette désignation.

104. Le Groupe de travail a convenu qu'une telle disposition était utile. On a noté que l'article IX ne devait pas être interprété comme exigeant de l'arbitre qu'il porte un jugement sur sa propre impartialité ou indépendance.

105. On a exprimé la crainte que les dispositions de l'article IX, du fait notamment de l'utilisation de la tournure "ne ... que" au paragraphe 2), soient trop restrictives, en ce qu'elles ne se référaient pas, par exemple, à la compétence ou aux autres qualifications pouvant être mentionnées dans l'accord de nomination. Néanmoins, selon l'opinion qui a prévalu, la question de la compétence et des autres qualifications concernait plus directement la conduite de la procédure que la désignation, et l'article devait être conservé avec son champ d'application actuel.

106. En ce qui concerne la deuxième phrase du paragraphe 1), on a estimé qu'il fallait préciser davantage que le devoir ainsi imposé à l'arbitre était permanent, par exemple en ajoutant aux mots placés entre crochets les mots "et ultérieurement" ou toute autre formule appropriée.

Article X

107. Le texte de l'article X examiné par le Groupe de travail était le suivant :

Article X

1) Sous réserve des dispositions du paragraphe 3) du présent article, les parties sont libres de convenir de la procédure de récusation de l'arbitre\*.

Variante A :

2) Faute d'un tel accord, toute partie qui souhaite récuser un arbitre doit, dans les 15 jours suivant la date à laquelle elle a eu connaissance de la nomination dudit arbitre ou des circonstances visées au paragraphe 2) de l'article IX, envoyer à l'autre partie et à tous les arbitres une notification écrite et motivée. Le mandat de l'arbitre prend fin lorsque l'autre partie accepte la récusation ou lorsque l'arbitre se déporte; cette acceptation ou ce déport n'impliquent pas reconnaissance des motifs de la récusation.

3) Si une récusation

a) effectuée conformément au paragraphe 2) du présent article n'aboutit pas dans un délai de 30 jours après réception par l'autre partie et par l'arbitre récusé de la notification écrite, ou

b) effectuée conformément à la procédure de récusation convenue par les parties n'est ni acceptée par l'autre partie ou par l'arbitre récusé, ni acceptée par la personne ou l'organe chargé de trancher,

la partie récusante peut prier le Tribunal visé à l'article V de se prononcer sur la récusation/ ne peut soumettre ses objections à un tribunal que lors d'une action en annulation de la sentence arbitrale.

Variante B

2) Lorsqu'un arbitre est récusé sans succès, que ce soit ou non dans le cadre d'une procédure convenue par les parties, la partie récusante peut prier le Tribunal visé à l'article V de se prononcer sur la récusation/ ne peut soumettre ses objections à un tribunal que lors d'une action en annulation de la sentence arbitrale/.

Paragraphe 1)

108. Le Groupe de travail a adopté ce paragraphe.

Paragraphe 2) et 3) de la variante A et paragraphe 2) de la variante B

109. Les opinions ont divergé sur le point de savoir laquelle des deux variantes, A ou B, devait être retenue. Selon une opinion, les dispositions de la variante A, en particulier les alinéas a) et b) du paragraphe 3), étaient trop détaillées pour être incorporées dans une loi type, bien que l'on reconnût qu'il était utile de fixer un délai. Selon une autre opinion, la variante A était utile en ce qu'elle fournissait des directives procédurales, alors que la variante B était trop

---

\* La référence au paragraphe 3) concerne la variante A; si la variante B était adoptée, la référence devrait renvoyer au paragraphe 2).

concise. Le Groupe de travail, après avoir délibéré, a décidé de conserver la variante A comme base de l'examen futur de l'article et a prié le Secrétariat d'élaborer un projet d'article révisé comportant une version abrégée du paragraphe 3).

110. Des divergences se sont manifestées sur le point de savoir si la partie récusante a) pouvait prier le Tribunal visé à l'article V de se prononcer sur la récusation ou b) ne pouvait soumettre ses objections à un tribunal que lors d'une action en annulation de la sentence arbitrale. Le principal argument avancé à l'appui de la première solution était qu'elle permettrait de régler rapidement la question et d'éviter d'aboutir à la situation regrettable dans laquelle une procédure d'arbitrage devait être menée à son terme alors qu'une partie avait récusé un arbitre. Le principal argument avancé à l'appui de la deuxième solution était qu'elle contribuerait à empêcher qu'une partie se livre à des manoeuvres dilatoires. Certains des tenants de la première solution ont répondu à cet argument en faisant observer qu'il était possible de dissiper de telles inquiétudes en fixant un délai pour saisir une instance judiciaire et en permettant au tribunal arbitral de poursuivre sa procédure jusqu'à la décision de cette instance.

111. Le Groupe de travail, après avoir délibéré, a décidé de conserver les deux variantes placées entre crochets, en y apportant éventuellement des modifications de forme. Il était néanmoins entendu que le texte définitif de la loi type ne devrait contenir qu'une seule de ces variantes.

#### Article XI

112. Le texte de l'article XI examiné par le Groupe de travail était le suivant :

#### Article XI

1) Le mandat d'un arbitre prend fin en cas d'impossibilité de droit ou de fait d'un arbitre de remplir sa mission ou, à moins que les parties n'en soient convenues autrement, s'il ne s'acquitte pas de ses fonctions /conformément à la convention d'arbitrage/.

2) En cas de différend portant sur l'un des cas envisagés au paragraphe 1), toute partie ou un arbitre peut demander au Tribunal visé à l'article V de se prononcer sur la fin du mandat.

#### Paragraphe 1)

113. Des préoccupations ont été manifestées au sujet de l'approche proposée dans cette disposition, qui conférerait un effet juridique automatique (à savoir la cessation du mandat) à une cause vague (en particulier : "ne s'acquitte pas de ses fonctions"). On a proposé d'adopter une approche similaire à celle qui avait été retenue dans la deuxième phrase du paragraphe 2) de la variante A de l'article X.

114. En ce qui concerne les mots "ne s'acquitte pas de ses fonctions", de nombreux amendements ont été proposés, consistant par exemple à ajouter les mots "de manière adéquate" ou à se référer à une faute de l'arbitre dans la conduite de la procédure. Néanmoins, selon l'opinion qui a prévalu, la formule "ne s'acquitte pas de ses

fonctions", même si elle n'était pas très précise, était préférable aux amendements proposés. On a fait observer à cet égard que le paragraphe 2) prévoyait une procédure en cas d'incertitude ou de controverse quant à une éventuelle carence de l'arbitre. Aucun appui ne s'est manifesté en faveur des mots placés entre crochets.

115. Le Groupe de travail, après avoir délibéré, a prié le Secrétariat de d'élaborer un projet révisé, en tenant compte des préoccupations et des opinions exprimées au cours de la discussion.

#### Paragraphe 2)

116. On a suggéré de renoncer à utiliser le terme technique "différend" dans ce contexte, et de le remplacer par un terme plus général tel que "difficulté" ou "controverse". Des inquiétudes ont été manifestées au sujet du pouvoir conféré à l'arbitre de demander au Tribunal de se prononcer, alors que, selon une autre opinion, il pouvait dans certains cas être souhaitable qu'il dispose d'un tel pouvoir.

117. Le Groupe de travail, après avoir délibéré, a prié le Secrétariat de réviser cette disposition, en tenant compte des opinions exprimées au cours de la discussion.

#### Article XII

118. Le texte de l'article XII examiné par le Groupe de travail était le suivant :

#### Article XII

En cas de décès ou de démission d'un arbitre ou lorsqu'il est mis fin à son mandat conformément aux dispositions de l'article X ou de l'article XI, un arbitre remplaçant est nommé conformément aux règles qui étaient applicables à la nomination de l'arbitre remplacé, à moins que les parties n'en conviennent autrement. Cependant, si l'arbitre à remplacer était nommément désigné dans la convention d'arbitrage, cette convention devient caduque ipso jure/.

119. On a proposé de conserver la phrase placée entre crochets au motif que, dans la situation qui y était envisagée, les parties avaient indiqué clairement qu'elles n'avaient confiance qu'en la personne désignée dans la convention d'arbitrage. Néanmoins, selon l'opinion qui a prévalu, cette phrase était superflue du fait que les parties avaient le pouvoir, comme indiqué à la fin de la première phrase, d'en convenir "autrement". On a également fait observer qu'il n'était pas nécessairement dans l'intérêt des parties que la convention d'arbitrage devienne automatiquement caduque.

120. Le Groupe de travail, après avoir délibéré, a décidé de conserver la première phrase de cet article.

J. Reconnaissance et exécution de la sentence

Article XXV

121. Le texte de l'article XXV examiné par le Groupe de travail était le suivant :

Article XXV

Une sentence arbitrale prononcée sur le territoire de l'Etat est reconnue comme ayant force obligatoire et est exécutée selon la procédure suivante [sauf dans les cas où la reconnaissance et l'exécution de ce type de sentence sont soumises à des conditions moins rigoureuses] :

Une demande doit être présentée par écrit au [tribunal compétent] / [Tribunal visé à l'article V], en même temps que l'original dûment authentifié de la sentence ou une copie certifiée conforme de cet original et l'original de la convention d'arbitrage visée à l'article II ou une copie certifiée conforme de cet original.

122. Le Groupe de travail a noté que les dispositions de l'article XXV, qui traitaient des sentences arbitrales rendues sur le territoire de l'Etat où l'on voulait obtenir leur reconnaissance ou leur exécution, n'étaient pas essentiellement différentes des dispositions de l'article XXVI qui traitaient des sentences arbitrales prononcées dans un Etat étranger. Toutefois, selon l'opinion qui a prévalu, il était souhaitable, par souci de clarté et parce que les sentences nationales et étrangères pouvaient être traitées différemment à d'autres égards, d'avoir deux articles distincts sur ces deux types de sentence.

123. Le Groupe de travail est convenu que l'objectif de l'article XXV était de prévoir les procédures les plus strictes pour la reconnaissance ou l'exécution d'une sentence rendue dans le même Etat, et que le fait pour un Etat de conserver une procédure moins rigoureuse ne portait pas atteinte à l'harmonisation recherchée par la loi type.

124. En ce qui concerne la ligne de démarcation entre les sentences visées à l'article XXV et celles faisant l'objet de l'article XXVI, le Groupe de travail a confirmé le bien-fondé du principe de la territorialité par opposition au principe d'une reconnaissance plus large de l'autonomie des parties, c'est-à-dire que les sentences arbitrales visées à l'article XXV étaient seulement celles qui étaient prononcées dans l'Etat où l'on voulait obtenir leur reconnaissance ou leur exécution, ce qui excluait les sentences prononcées dans un Etat étranger mais soumises, par accord entre les parties, au droit de procédure du premier Etat. On a noté toutefois que cette préférence pour l'approche territoriale était limitée aux articles en question et que la possibilité d'un choix différent n'était pas exclue dans le cas d'autres dispositions (concernant par exemple l'annulation de sentences).

125. On a noté qu'une sentence arbitrale prononcée dans l'Etat où l'on voulait obtenir sa reconnaissance ou son exécution pouvait être rédigée dans une langue autre que celle qui était officiellement utilisée dans cet Etat. Le Groupe de travail est convenu que la loi type devait indiquer clairement que, dans de tels cas, la sentence devait être traduite dans la langue du tribunal (comme suggéré à l'article XXVI en ce qui concerne les sentences étrangères).

126. Le Groupe de travail a exprimé l'avis qu'il n'était pas nécessaire d'unifier les règles nationales sur la compétence des tribunaux en matière de reconnaissance et d'exécution des sentences prononcées sur le territoire de l'Etat où la sentence était rendue et, qu'en conséquence, la demande de reconnaissance ou d'exécution devait être déposée auprès du tribunal compétent et non auprès du Tribunal visé à l'article V.

Article XXVI

127. Le texte de l'article XXVI examiné par le Groupe de travail était le suivant :

Article XXVI

Une sentence arbitrale prononcée hors du territoire de l'Etat est reconnue comme ayant force obligatoire et est exécutée selon la procédure suivante, sous réserve de tout accord multilatéral ou bilatéral conclu par ledit Etat :

Une demande doit être présentée par écrit au tribunal compétent / Tribunal visé à l'article V, en même temps que l'original dûment authentifié de la sentence ou une copie certifiée conforme de cet original et l'original de la convention d'arbitrage visée à l'article X ou une copie certifiée conforme de cet original. Si ladite sentence ou ladite convention n'est pas rédigée dans une langue officielle dudit Etat, la partie qui demande la reconnaissance et l'exécution de la sentence aura à produire une traduction de ces pièces en cette langue, traduction certifiée par un traducteur officiel ou un traducteur juré ou par un agent diplomatique ou consulaire.

128. Les membres du Groupe de travail se sont entendus pour reconnaître que les règles de procédures relatives à la reconnaissance et à l'exécution des sentences arbitrales prononcées à l'étranger devaient être applicables sous réserve de tout accord multilatéral ou bilatéral conclu par l'Etat. On a estimé toutefois que ce principe n'intéressait pas seulement l'article XXVI et qu'il devait donc être énoncé en tant que règle générale dans une disposition distincte.

129. Des vues divergentes ont été exprimées quant à la question de savoir si la loi type devait contenir des dispositions sur la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, car les Etats qui avaient ratifié la Convention de New York de 1958 ou d'autres conventions pertinentes, ou qui y avaient adhéré, n'avaient pas besoin d'adopter de telles dispositions, qui feraient double emploi, et il était peu probable que les autres Etats accepteraient des clauses aussi "libérales". Toutefois, selon l'avis qui a prévalu, ces dispositions devaient être conservées dans la loi type car elles contribueraient fortement à créer - en plus du réseau multilatéral et bilatéral existant - un système unilatéral de reconnaissance et d'exécution des sentences arbitrales étrangères. En ce qui concerne la crainte de voir accorder une reconnaissance et une exécution sans limite, par exemple sans réciprocité, on a fait remarquer que les articles suivants (en particulier l'article 38) pouvaient offrir les garanties nécessaires.

130. A propos des variantes entre crochets, une préférence a été exprimée pour les mots "Tribunal visé à l'article V".

131. Après délibérations, le Groupe de travail a prié le Secrétariat d'établir une version révisée du projet d'article XXVI en tenant compte des vues exprimées par les membres du Groupe de travail au cours du débat.

III. EXAMEN DES PROJETS D'ARTICLES 37 A 41 RELATIFS A LA RECONNAISSANCE  
ET A L'EXECUTION DES SENTENCES ARBITRALES ET AUX RECOURS  
CONTRE LES SENTENCES ARBITRALES

(A/CN.9/WG.II/WP.42)

132. Le Groupe de travail a commencé l'examen des projets d'articles 37 à 41 relatifs à la reconnaissance et à l'exécution des sentences arbitrales et aux recours contre ces sentences, tels qu'ils figurent dans le document A/CN.9/WG.II/WP.42. Pour l'élaboration de ces projets d'articles, le Secrétariat a tenu compte des débats qui ont eu lieu au sein du Groupe de travail à ses troisième et quatrième sessions et des conclusions de ce dernier (voir les rapports du Groupe de travail A/CN.9/216, paragraphes 103 et 104 et 106 à 109, et A/CN.9/232, paragraphes 14 à 22).

Article 37

133. Le texte de l'article 37 examiné par le Groupe de travail était le suivant :

Article 37

1) La reconnaissance et l'exécution d'une sentence arbitrale rendue sur le territoire de l'Etat peuvent être refusées à la demande de la partie contre laquelle elle est invoquée à la condition que cette partie fournisse la preuve que :

a) Une partie à la convention d'arbitrage visée à l'article II, était en vertu de la loi qui lui était applicable, frappée d'une incapacité ou que ledit accord n'est pas valable en vertu de la loi à laquelle les parties l'ont subordonnée ou, à défaut d'une indication à cet égard, en vertu de la loi de l'Etat sur le territoire duquel la sentence a été rendue; ou

b) La partie contre laquelle la sentence est invoquée n'a pas été dûment informée de la désignation de l'arbitre ou des arbitres ou de la procédure d'arbitrage ou qu'il lui a été impossible pour une autre raison de faire valoir ses moyens; ou

c) La sentence porte sur / contient une décision sur un différend ou une question non soumis à l'arbitrage / n'entrant pas dans le cadre de la convention d'arbitrage ou n'ayant pas été soumis au tribunal arbitral; cependant, si des décisions sur des questions soumises à l'arbitrage peuvent être disjointes de celles qui ont trait à des questions non soumises à l'arbitrage, la partie de la sentence qui contient des décisions sur les questions soumises à l'arbitrage peut être reconnue et exécutée; ou

d) La composition du tribunal arbitral ou la procédure d'arbitrage n'a pas été conforme aux dispositions obligatoires de la présente Loi, ou à la convention des parties, à moins qu'il n'y ait incompatibilité avec l'une quelconque des dispositions impératives de la présente Loi ou faute d'une telle convention entre les parties, aux dispositions non obligatoires de cette loi [à condition que, si les parties ont accepté l'application de la loi d'un autre Etat, les dispositions de ladite loi soient pertinentes/]; ou

e) La sentence [n'a pas encore force obligatoire pour les parties/] [est encore susceptible d'appel devant un tribunal arbitral plus élevé/] ou a été annulée [ou suspendue/] par un tribunal de l'Etat [ou si la sentence a été rendue en vertu de la loi d'un autre pays, par une autorité compétente de ce pays/].

2) La reconnaissance et l'exécution d'une sentence peuvent également être refusées si le tribunal conclut que la reconnaissance ou l'exécution serait contraire à l'ordre public [international/] de l'Etat [notamment toute règle d'ordre public relative à l'arbitrabilité de l'objet du litige/].

#### Considérations générales

134. Le Groupe de travail est convenu que l'article 37 était lié, qu'il s'agisse du fond ou de la méthode suivie, à d'autres projets d'article, en particulier les articles XXV, XXVI, 38 et 41. Il a noté que la structure de l'article 37 était analogue à celle de l'article 38, qui suivait de près les dispositions de l'article V de la Convention de New York de 1958. Ces observations l'ont amené à se poser diverses questions quant aux principes généraux à retenir et à faire diverses suggestions générales quant à la forme.

135. L'une des questions touchant les principes généraux était le point de savoir si la loi type devait comporter des dispositions sur la reconnaissance et l'exécution des sentences rendues dans l'Etat où leur reconnaissance et leur exécution étaient requises. Comme on l'avait fait pour l'article XXV, il a été suggéré de supprimer l'article 37. Toutefois, selon l'avis qui a prévalu, il convenait de conserver une disposition sur le refus de la reconnaissance ou de l'exécution des sentences rendues sur le territoire de l'Etat, étant donné la décision prise par le Groupe de travail au sujet de l'article XXV.

136. On a noté que l'article 41 prévoyait des garanties analogues à celles prévues à l'article 37. Compte tenu de la référence, à l'article 41, aux motifs énoncés à l'article 37, deux suggestions ont été faites : d'une part, envisager ultérieurement la simplification des différents moyens de recours contre les sentences arbitrales et leur exécution, laquelle ne présentait pas un intérêt seulement pour les Etats qui n'avaient pas de procédure d'exequatur, et d'autre part, examiner avec le plus grand soin si la liste exhaustive de motifs n'était pas trop restrictive pour être largement acceptable. Le Groupe de travail a noté que ces suggestions ne pouvaient être examinées comme il convenait que dans le contexte de l'article 41.

137. S'agissant toujours des principes généraux, on s'est également demandé jusqu'à quel point les dispositions sur la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales devaient suivre les dispositions correspondantes de la Convention de New York de 1958. Il était entendu que la question de l'harmonisation avec cette convention n'était directement pertinente qu'en ce qui concerne les dispositions relatives aux sentences rendues à l'étranger.

Néanmoins, cette question présentait indirectement un intérêt pour les dispositions relatives aux sentences rendues sur le territoire de l'Etat : on avait en effet intérêt à chercher à harmoniser les articles 37 et 38, ce qui permettrait par la suite, comme certains le souhaitaient, de fusionner ces deux articles afin d'aboutir à un traitement uniforme des sentences rendues dans le cadre de l'arbitrage commercial international, quel que soit le lieu où elles étaient prononcées.

138. Des opinions divergentes ont été exprimées au sujet de la question générale de l'harmonisation avec la Convention de New York de 1958. Selon une opinion, cette convention pouvait servir de point de départ, mais il ne fallait pas la suivre de trop près, car il était possible qu'elle soit révisée dans un avenir pas très lointain et il fallait se garder d'entraver les évolutions futures dans le domaine de l'arbitrage commercial international. Selon une autre opinion, cependant, il ne fallait s'écarter de la Convention de New York de 1958 que si des raisons impérieuses l'exigeaient. Les tenants de ce point de vue ont fait valoir que, conformément à son mandat, le Groupe de travail devait tenir dûment compte de cette convention. Le Groupe de travail, après avoir délibéré, a décidé de fonder ses travaux sur la Convention de 1958, mais de s'en écarter si de bonnes raisons le justifiaient.

139. S'agissant en particulier de l'harmonisation de l'article 37 et de l'article V de la Convention de New York, certains membres du Groupe de travail ont estimé qu'il convenait d'aligner les deux dispositions afin d'aboutir à un système analogue ou uniforme pour les sentences rendues sur le territoire de l'Etat et celles rendues à l'étranger. L'opinion qui a prévalu a toutefois été que l'harmonisation était moins importante pour l'article 37 que pour l'article 38. On a donc émis l'avis qu'il n'était pas nécessaire de suivre de trop près la structure de l'article V de la Convention de New York et que l'on pouvait envisager l'établissement d'une version plus concise et plus simple de l'article 37.

Premier membre de phrase du paragraphe 1)

140. Le Groupe de travail a noté que la formule "peut être refusée" utilisée dans cette disposition était ambiguë dans la mesure où elle pouvait être interprétée comme donnant toute latitude au Tribunal. Certains n'y voyaient pas d'inconvénient, mais, selon l'avis qui a prévalu, on a estimé qu'afin d'éviter les surprises, le Tribunal ne devait pas disposer d'une telle latitude et que cette interprétation apparaîtrait clairement si l'on utilisait la formule "est refusée". Il a été entendu que cette solution n'excluait pas la possibilité de prévoir une certaine souplesse en ce qui concerne les divers motifs de refus (par exemple, l'exclusion d'infractions mineures aux règles de procédure).

Alinéa a)

141. Des opinions divergentes ont été exprimées au sujet de l'alinéa a). Selon une opinion, cette disposition ne devait pas être conservée, car elle apportait des réponses insuffisantes à des questions complexes de droit international privé qui pouvaient être réglées de façon plus satisfaisante dans un texte juridique distinct comme une convention. Par exemple, la règle proposée en ce qui concerne la question complexe de la capacité était trop simpliste et n'était pas acceptée dans tous les systèmes juridiques. Il en allait de même de la règle relative à la loi applicable pour déterminer la validité de la convention

d'arbitrage, question qui, comme on l'a relevé, figurait à l'ordre du jour de la Conférence de La Haye de droit international privé. On a également fait observer que cette disposition était incompatible avec le paragraphe 3) de l'article XIII de la loi type.

142. Selon une autre opinion, s'il était souhaitable d'avoir une disposition qui, comme la disposition correspondante de la Convention de New York de 1958, réglerait les questions essentielles de conflit de lois pouvant se poser en ce qui concerne la capacité et la validité, il n'était pas nécessaire d'adopter les mêmes règles que dans cette convention.

143. L'opinion qui a prévalu a toutefois été qu'il convenait de conserver l'alinéa a) sans y inclure une règle sur les conflits de lois. Divers libellés ont été proposés en vue d'exprimer cette idée en mentionnant uniquement l'incapacité et l'invalidité comme motifs de refus.

144. Le Groupe de travail, après avoir délibéré, a adopté ce point de vue et a prié le Secrétariat de réviser la disposition en conséquence. Il était entendu que la décision d'exclure les règles sur les conflits de lois ne portait que sur cette disposition, et que le Groupe de travail examinerait à un stade ultérieur, sur la base d'une étude, la question de savoir si la loi type devait comporter des dispositions sur les conflits de lois.

Alinea b)

145. Le Groupe de travail s'est prononcé en faveur du principe sur lequel reposait cette disposition.

146. On a suggéré cependant qu'il n'était pas nécessaire d'exprimer ces principes dans cette disposition car on pouvait considérer qu'ils étaient déjà énoncés dans la disposition relative à l'ordre public figurant au paragraphe 2) et par des dispositions impératives de la loi type. Selon l'avis qui a prévalu, cependant, l'importance de ces principes était telle qu'ils devaient être soulignés, comme dans la Convention de New York de 1958.

Alinéa c)

147. Le Groupe de travail a adopté cette disposition, sous réserve de la suppression des mots figurant dans les premiers crochets, c'est-à-dire "porte sur". On a estimé que la deuxième variante "contient une décision sur" était préférable, car elle était plus précise et mettait le doigt sur le point important pour la compétence des arbitres. Par exemple, le simple fait que l'exposé des motifs d'une sentence mentionnait une question non soumise à l'arbitrage ne devait pas constituer un motif de refus d'exécution.

148. S'agissant des deux autres variantes entre crochets, des divergences sont apparues au sein du Groupe de travail quant à la question de savoir s'il suffisait de mentionner les différends non soumis à l'arbitrage, ou s'il fallait préciser que les pouvoirs du tribunal arbitral dépendaient de deux critères : la convention d'arbitrage et le mandat souvent plus restreint conféré au tribunal arbitral par la clause de référence, le compromis ou la requête. Le Groupe de travail a décidé de conserver les deux variantes jusqu'à nouvel ordre.

Alinéa d)

149. Le Groupe de travail est convenu que cette disposition devrait exprimer plus clairement le principe selon lequel la composition du tribunal arbitral et la procédure d'arbitrage devaient être conformes à l'accord des parties. Il était entendu que cet accord était subordonné aux dispositions impératives de la loi, et que cette précision pourrait éventuellement être ajoutée à cette disposition.

150. Des opinions divergentes ont été exprimées sur le point de savoir s'il fallait faire référence dans cette disposition à des règles non impératives pour les cas où un tel accord ferait défaut. Selon une opinion, ces règles devaient être mentionnées puisqu'elles liaient les parties dans la mesure où celles-ci ne les avaient pas exclues. Selon une autre opinion, il fallait se garder de mentionner ces règles dans cette disposition afin de donner toute latitude au tribunal arbitral pour la conduite de la procédure et d'empêcher que l'exécution ne puisse être refusée au motif d'une infraction mineure à une règle non impérative.

151. Le Groupe de travail, après avoir délibéré, a prié le Secrétariat de réviser le projet d'article, en prévoyant éventuellement des variantes, compte tenu des vues exprimées au cours du débat.

Alinéa e)

152. Le Groupe de travail a adopté la première variante entre crochets, c'est-à-dire "n'a pas encore force obligatoire pour les parties", et a décidé de supprimer les trois autres formules entre crochets.

153. On a fait valoir que le membre de phrase "ou a été annulée par un tribunal de l'Etat" était superflu puisque, dans ce cas, la sentence n'avait pas force obligatoire pour les parties. Toutefois, selon l'avis qui a prévalu, l'annulation de la sentence devait être mentionnée séparément, car on pouvait sérieusement douter, compte tenu du moins de l'interprétation habituellement donnée au même libellé figurant dans la Convention de New York de 1958, que la formule "n'a pas encore force obligatoire" serait interprétée comme englobant l'annulation de la sentence.

Paragraphe 2)

154. Bien que certains membres du Groupe de travail se soient prononcés en faveur du maintien du mot "international", l'opinion qui a prévalu a été que ce mot devait être supprimé parce que l'idée sur laquelle il reposait n'était pas généralement acceptée et, surtout, que l'expression "ordre public international" manquait de précision.

155. En ce qui concerne les autres mots figurant entre crochets, selon une opinion, la non-arbitralité devait être mentionnée dans un alinéa distinct, comme c'était le cas au paragraphe 2) de l'article 38. Toutefois, selon l'avis qui a prévalu, il n'était pas nécessaire de conserver ce membre de phrase puisque les règles relatives à la non-arbitralité faisaient normalement partie de l'ordre public de l'Etat.

156. Le Groupe de travail, après avoir délibéré, a adopté le paragraphe 2) sans les mots figurant entre crochets.

Article 38

157. Le texte de l'article 38 examiné par le Groupe de travail était le suivant :

Article 38

1) Sous réserve de tout accord multilatéral ou bilatéral conclu par l'Etat, la reconnaissance et l'exécution d'une sentence arbitrale rendue hors du territoire dudit Etat ne peuvent être refusées, sur requête de la partie contre laquelle elle est invoquée, que si cette partie fournit la preuve que :

a) Une partie à la convention d'arbitrage visée à l'article II était, en vertu de la loi qui lui est applicable, frappée d'une incapacité, ou que ladite convention n'est pas valable en vertu de la loi à laquelle les parties l'ont subordonnée ou, à défaut d'une indication à cet égard, en vertu de la loi du pays où la sentence a été rendue; ou

b) La partie contre laquelle la sentence est invoquée n'a pas été dûment informée de la désignation de l'arbitre ou de la procédure d'arbitrage ou qu'il lui a été impossible pour une autre raison de faire valoir ses moyens; ou

c) La sentence porte sur / contient une décision sur un différend ou une question non visé dans le compromis / n'entrant pas dans le cadre de la convention d'arbitrage ou n'ayant pas été soumis au tribunal arbitral; toutefois, si des décisions qui ont trait à des questions soumises à l'arbitrage peuvent être disjointes de celles qui ont trait à des questions non soumises à l'arbitrage, la partie de la sentence qui contient des décisions sur des questions soumises à l'arbitrage peut être reconnue et exécutée; ou

d) La constitution du tribunal arbitral, ou la procédure d'arbitrage, n'a pas été conforme à la convention des parties ou, à défaut de convention, qu'elle n'a pas été conforme à la loi du pays où l'arbitrage a eu lieu /; à condition que, si les parties sont convenues de l'application de la loi d'un autre Etat, les dispositions de cette loi soient pertinentes /; ou

e) La sentence n'est pas encore devenue obligatoire pour les parties / est encore susceptible d'appel ou d'autres recours ordinaires / ou a été annulée pour l'un des motifs exposés aux alinéas a) à d) ou au paragraphe 2) du présent article / ou suspendue par une autorité compétente du pays dans lequel ou en vertu de la loi duquel la sentence a été rendue.

2) La reconnaissance et l'exécution peuvent aussi être refusées si le tribunal auquel la reconnaissance et l'exécution sont demandées conclut que :

a) L'objet du différend n'est pas susceptible d'être réglé par voie d'arbitrage aux termes de la législation de cet Etat; ou

b) La reconnaissance ou l'exécution de la sentence serait contraire à l'ordre public international de cet Etat.

### Considérations générales

158. Comme dans le cas de l'article XXVI, il a été suggéré de supprimer l'article 38 parce que cet article envisage la reconnaissance et l'exécution de sentences étrangères sans prévoir les garanties appropriées (par exemple, la réciprocité), qui ne peuvent être établies que par des accords multilatéraux ou bilatéraux, et parce que la loi type créerait ici un système plus favorable en matière de reconnaissance et d'exécution que la Convention de New York de 1958. Toutefois, selon l'avis qui a prévalu, il fallait conserver dans la loi type des dispositions allant dans le sens de l'article 38 (et de l'article XXVI) pour les raisons suivantes : a) un système de reconnaissance et d'exécution, même unilatéral, serait utile pour compléter le réseau d'accords multilatéraux et bilatéraux; b) les deux paragraphes de l'article 38 offraient suffisamment de garanties; c) dans l'arbitrage commercial international, le lieu de l'arbitrage avait une importance limitée; d) les Etats qui n'avaient pas encore adhéré à la Convention de New York de 1958 pouvaient bénéficier du mécanisme de réciprocité dans leurs relations avec un grand nombre d'Etats en ratifiant cette convention ou en y adhérant.

159. Différents avis ont été exprimés sur la question de savoir si et dans quelle mesure l'article 38 devait être aligné sur l'article 37 ou être rédigé sur le modèle de l'article V de la Convention de New York de 1958. Selon un avis, il devait y avoir une complète harmonie entre les articles 37 et 38 pour que toutes les sentences d'arbitrage commercial international soient traitées de manière uniforme dans la loi type; le Groupe de travail devait donc se conformer, à propos de l'article 38, à ses décisions concernant l'article 37.

160. Selon un autre avis, toutefois, l'article 38 devait être en accord avec le texte de l'article V de la Convention de New York de 1958, car les deux articles traitaient du même sujet (refus de la reconnaissance ou de l'exécution de sentences arbitrales étrangères) et toute disparité entre les deux régimes juridiques devait être évitée. On a fait remarquer qu'une telle harmonisation était dans l'intérêt de tous les Etats, qu'ils aient ou non adhéré à la Convention de New York de 1958.

161. Selon un troisième avis, que le Groupe de travail a adopté, l'article 38 devait suivre de près l'article V, sans que soit exclue la possibilité d'une modification de fond dans des cas exceptionnels et pour des raisons impératives, étant entendu qu'il fallait éviter de simples amendements d'ordre rédactionnel. En conséquence, les décisions du Groupe de travail relatives à l'article 37 ne devaient pas nécessairement s'appliquer à l'article 38. On a noté toutefois que cette approche n'excluait pas la possibilité de rechercher ultérieurement une plus grande harmonie entre les articles 37 et 38.

162. On a suggéré d'examiner à une date ultérieure, s'il convenait de présenter, par exemple dans une note de bas de page relative à la loi type ou dans un commentaire, les vues et les intentions du Groupe de travail concernant l'interaction entre la loi type et la Convention de New York de 1958. Cet éclaircissement des rapports entre les deux régimes juridiques pourrait aider les Etats désireux d'adopter la loi type.

Paragraphe 1)

Introduction du paragraphe 1)

163. Le Groupe de travail a estimé que les mots "Sous réserve de tout accord multilatéral ou bilatéral conclu par l'Etat" devaient être supprimés, eu égard à la décision qu'il avait prise (à propos de l'article XXVI) d'énoncer cette réserve dans une disposition séparée d'application plus générale. Il a été suggéré d'envisager d'ajouter à cette réserve les "principes des avantages mutuels".

Alinéa a)

164. Le Groupe de travail a noté que, dans le texte anglais, les derniers mots de cet alinéa "under the law of this State" avaient été introduits par erreur et qu'ils devaient être remplacés par "under the law of the country where the award was made".

165. Différents avis ont été exprimés en ce qui concerne les conflits entre les règles de droit que visait cette disposition. Selon un avis, les craintes exprimées au sujet de la disposition analogue figurant à l'article 37 étaient également valables ici. Certains tenants de cette opinion proposaient de supprimer l'alinéa a) alors que d'autres étaient partisans de supprimer simplement la référence à un conflit de règles, comme cela avait été décidé à propos de l'article 37.

166. Selon un autre avis, toutefois, il était souhaitable d'adopter le libellé de la disposition correspondante de la Convention de New York de 1958, malgré ses défauts. Selon un autre avis encore, on devrait envisager d'introduire certaines modifications là où il était impossible d'apporter une amélioration sensible.

167. Après avoir délibéré, le Groupe de travail a décidé d'adopter le libellé de l'alinéa a) du paragraphe 1) de l'article V de la Convention de New York de 1958, sans exclure la possibilité de l'améliorer sensiblement.

Alinéa b)

168. Le Groupe de travail a adopté l'alinéa b).

Alinéa c)

169. L'idée d'aligner cette disposition sur l'alinéa c) du paragraphe 1) de l'article 37, tel qu'approuvé par le Groupe de travail, a recueilli un certain appui. Toutefois, selon l'avis qui a prévalu, il y avait lieu d'adopter le libellé de l'alinéa c) du paragraphe 1) de l'article V de la Convention de New York de 1958.

Alinéa d)

170. Le Groupe de travail a adopté cet alinéa, sans les mots entre crochets, car ceux-ci, a-t-on estimé, étaient redondants, puisqu'une stipulation relative à la règle de procédure applicable faisait partie de l'accord entre les parties.

Alinéa e)

171. Le maintien du texte se trouvant dans la troisième paire de crochets et s'inspirant de l'article IX de la Convention européenne sur l'arbitrage commercial international (Genève, 1961) a recueilli un certain appui. Toutefois, selon l'avis qui a prévalu, il fallait supprimer ce texte car la restriction qui y figurait n'était pas généralement acceptable et se révélait trop ambitieuse; son application pouvait donc entraîner des difficultés.

172. Le Groupe de travail a adopté l'alinéa e), y compris les mots figurant dans la première et dans la quatrième paire de crochets, conformes à l'alinéa e) du paragraphe 1) de l'article V de la Convention de New York de 1958.

Paragraphe 2)

173. La suggestion visant à supprimer l'alinéa a), conformément à la décision prise par le Groupe de travail au sujet de la règle analogue figurant au paragraphe 2) de l'article 37, c'est-à-dire le texte se trouvant dans la deuxième paire de crochets, a recueilli un certain appui. Toutefois, selon l'avis qui a prévalu, il convenait de conserver cette disposition afin de maintenir la correspondance avec le paragraphe 2) a) de l'article V de la Convention de New York de 1958.

174. En ce qui concerne l'alinéa b), certains membres du Groupe se sont prononcés pour le maintien du mot "international", en précisant éventuellement l'idée par l'emploi de mots tels que "politique officielle de cet Etat en ce qui concerne les transactions commerciales internationales". Toutefois, selon l'avis qui a prévalu, il fallait supprimer le mot "international" pour les raisons mentionnées au cours de l'examen du paragraphe 2) de l'article 37.

175. Le Groupe de travail a adopté le texte du paragraphe 2), y compris les mots se trouvant dans la première paire de crochets, mais sans le mot "international" à l'alinéa b).

Article 39

176. Le texte de l'article 39 examiné par le Groupe de travail était le suivant :

Article 39

Si une demande d'annulation ou de suspension d'une sentence a été déposée auprès de l'autorité compétente visée à l'article 37, paragraphe 1) e) ou à l'article 38, paragraphe 1) e), l'autorité devant laquelle la sentence est invoquée peut si elle le juge approprié, surseoir à statuer sur l'exécution de la sentence et peut aussi à la requête de la partie qui réclame l'exécution de la sentence, ordonner à l'autre partie de fournir des sécurités convenables.

177. Le Groupe de travail a adopté cet article en supprimant les mots "à l'article 37, paragraphe 1) e) ou", de manière à limiter l'application de cet article à la reconnaissance et à l'exécution des sentences arbitrales étrangères seulement.

Recours contre une sentence arbitrale

Article 40

178. Le texte de l'article 40 examiné par le Groupe de travail était le suivant :

Article 40

Aucun recours contre une sentence arbitrale en vertu de la présente Loi /que cette sentence soit ou non rendue sur le territoire de l'Etat/ ne peut être porté devant un tribunal sauf s'il s'agit d'une action en annulation conformément aux dispositions de l'article 41.

179. Le Groupe de travail a approuvé l'idée qui sous-tendait cet article. Néanmoins, on a noté qu'il ne serait possible de porter un jugement définitif sur cette règle limitative qu'après avoir examiné l'article 41. On a également noté que la référence à "une action en annulation" était trop restrictive si l'on prévoyait, à l'article 41, d'autres mesures telles que le renvoi devant le tribunal arbitral, envisagé au paragraphe 4) dudit article, ou la rectification ou l'interprétation d'une sentence par le tribunal. Il serait dans ce cas préférable de supprimer les mots "s'il s'agit d'une action en annulation" et de conserver seulement, en tant que référence générale, les mots "conformément aux dispositions de l'article 41".

180. Le Groupe de travail s'est partagé sur le point de savoir si l'on devait conserver les mots placés entre crochets. Selon une opinion, ils fournissaient des éclaircissements utiles (comme indiqué à la note 22 du document A/CN.9/WG.2/WP.42). Selon une autre opinion, il fallait les supprimer, et cela pour deux raisons, chacune suffisante : a) les mots "en vertu de la présente Loi" étaient assez clairs pour que toute explication soit superflue; b) les mots placés entre crochets créaient une incertitude, car ils pouvaient donner lieu à une interprétation erronée consistant à considérer que l'article 40 adopté dans l'Etat A s'appliquait également à une sentence rendue dans l'Etat B en vertu de la loi type adoptée dans ce dernier Etat, et, même correctement interprétés, ils touchaient à la question complexe de la compétence du tribunal (pour annuler des sentences rendues à l'étranger, mais en vertu de la loi type de l'Etat A), question qui ne relevait probablement pas de la loi type.

Article 41

181. Le texte de l'article 41 examiné par le Groupe de travail était le suivant :

Article 41

1) Une action en annulation /d'une sentence arbitrale visée à l'article 40/ peut être portée /devant le tribunal mentionné à l'article V/ dans les quatre mois à compter de la date à laquelle la partie qui a intenté cette action a reçu communication de la sentence conformément à l'article XXII 4).

- 2) Une sentence arbitrale ne peut être annulée que pour l'un des motifs pour lesquels la reconnaissance ou l'exécution peut être refusée en vertu des dispositions de l'article 37, paragraphe 1) a), b) c), d) ou paragraphe 2) /ou pour lesquels un arbitre peut être recusé en vertu des dispositions de l'article IX, paragraphe 2) /.
- 3) Le tribunal peut, le cas échéant, annuler seulement une partie de la sentence à condition que cette partie puisse être disjointe des autres parties de la sentence.
- 4) Si le tribunal annule la sentence /il peut ordonner que la procédure d'arbitrage se poursuive pour une réouverture de l'instance/ /une partie peut dans un délai de trois mois demander la reprise de la procédure d'arbitrage/ à moins qu'une telle mesure ne soit incompatible avec un motif pour lequel la sentence a été annulée.
- 5) Toute décision d'un tribunal sur une action en annulation est susceptible d'appel dans un délai de trois mois.

#### Structure et ordre des dispositions

182. Il a été suggéré de placer cet article (et l'article 40) avant les articles concernant la reconnaissance et l'exécution des sentences et d'indiquer, ensuite, au paragraphe 2), les motifs d'annulation au lieu de se référer à l'article 37. On a proposé en outre d'inverser l'ordre des paragraphes 1) et 2). Une troisième proposition visait à combiner les dispositions concernant l'annulation avec les articles sur la reconnaissance et l'exécution des sentences rendues sur le territoire de l'Etat et à rationaliser ainsi le système mis en place par la loi type. Le Groupe de travail a convenu que ces suggestions pourraient être examinées à un stade ultérieur.

#### Paragraphe 1)

183. En ce qui concerne les mots placés entre les premiers crochets, le Groupe de travail a convenu qu'ils pouvaient être soit supprimés, en raison de leur similitude avec l'article 40, soit remplacés par les mots utilisés dans ledit article pour spécifier quelles étaient les sentences visées. En ce qui concerne les mots placés entre les seconds crochets, le Groupe de travail en approuvait la teneur mais estimait que la référence à l'article 41 figurant à l'article V était suffisante.

184. En ce qui concerne le délai mentionné au paragraphe 1), diverses suggestions ont été faites en vue de le réduire ou de l'allonger. Après avoir délibéré, le Groupe a accepté un délai de trois mois. On a noté que cette disposition pourrait être élargie pour englober le cas des appels interjetés devant un autre tribunal d'arbitrage (comme il était suggéré dans la note 25 du document A/CN.9/WG.2/WP.42).

185. Le Groupe de travail a décidé de conserver le paragraphe 1) en y apportant les modifications susmentionnées.

Paragraphe 2)

186. Les avis ont été partagés au sujet des motifs d'annulation d'une sentence. Selon une opinion, la liste des motifs figurant au paragraphe 2) était trop limitée en ce qu'elle laissait de côté certains motifs importants admis dans certains systèmes juridiques, parfois même en tant que motifs d'ordre public. On a donc proposé d'ajouter à la liste d'autres motifs, comme ceux qui étaient mentionnés dans la note de bas de page 27 du document A/CN.9/WG.2/WP.42 [en particulier aux alinéas c) et d)]. Une autre proposition visait à remplacer la liste par une formule générale telle que : "en cas d'irrégularité procédurale" et de s'en remettre au bon sens des magistrats.

187. Néanmoins, selon l'opinion qui a prévalu, les motifs d'annulation devaient être limités à ceux pour lesquels la reconnaissance et l'exécution pouvaient être refusées en vertu de l'article 38. Cette solution faciliterait l'arbitrage commercial international en renforçant sa prévisibilité et sa rapidité et contribuerait sensiblement à la mise en place d'un système uniforme de recours limité contre les sentences et leur exécution. On a fait observer, à l'appui de cette position, que les motifs énoncés à l'article V de la Convention de New York offraient des garanties suffisantes et que certains des motifs qu'on proposait d'ajouter à la liste entraient probablement dans la catégorie des motifs d'ordre public.

188. Pour ce qui est du motif mentionné à l'alinéa d) de l'article V 1), le Groupe de travail a convenu d'en limiter quelque peu la portée (comme le suggérait la note 26 du document A/CN.9/WG.2/WP.42), en adoptant une règle générale d'"estoppel" ou de renonciation implicite et, éventuellement, en excluant les vices mineurs qui ne portaient pas atteinte à la validité de la sentence. Sous réserve de la possibilité d'une telle addition, qui s'appliquerait également aux articles 37 et 38, le Groupe de travail a adopté le paragraphe 2).

Paragraphe 3)

189. Le Groupe de travail a adopté ce paragraphe.

Paragraphe 4)

190. Des opinions divergentes se sont manifestées quant à l'opportunité de conserver la règle énoncée au paragraphe 4). Selon une opinion, cette disposition devait être supprimée car elle envisageait certaines questions de procédures d'une manière qui n'était pas satisfaisante et les tranchait de façon difficilement compatible avec les concepts parfois dissemblables des divers systèmes juridiques. On a également fait observer que l'annulation devait être considérée comme une mesure distincte du renvoi devant le tribunal arbitral et que les mots placés entre les deuxièmes crochets et la restriction suivante manquaient de clarté.

191. Le maintien d'une disposition analogue à celle du paragraphe 4), sous réserve de certaines modifications, a cependant recueilli davantage de suffrages. On a fait valoir, à l'appui de ce maintien, que le paragraphe 4) indiquait clairement que la convention d'arbitrage n'était pas nécessairement devenue caduque et qu'il prévoyait une possibilité de renvoi devant un tribunal d'arbitrage. Si certains ont estimé qu'il fallait laisser au tribunal et à lui

seul le pouvoir de décider une réouverture de l'instance, l'avis qui a prévalu a été que cette décision devait être laissée aux parties, éventuellement sous le contrôle ou sous réserve de l'autorisation du tribunal.

192. Diverses suggestions ont été faites en vue de préciser, dans un projet révisé, entre autres les points suivants : a) à qui une partie devait-elle adresser sa demande de "reprise de la procédure" ? b) la "reprise de la procédure" ne devrait pas nécessairement signifier que la procédure serait reprise devant les mêmes arbitres; c) le renvoi ou la réouverture de l'instance pouvait concerner l'ensemble de la sentence ou seulement une partie de celle-ci, et être accompagné de l'injonction de corriger un vice de procédure précis; d) la restriction figurant à la fin du paragraphe devrait être plus détaillée et, par exemple, mentionner les raisons de l'absence d'une convention d'arbitrage valide et de l'impossibilité d'un renvoi devant le même tribunal arbitral.

193. Le Groupe de travail, après avoir délibéré, a prié le Secrétariat d'élaborer un projet révisé en tenant compte des opinions exprimées au cours de la discussion.

#### Paragraphe 5)

194. Des opinions divergentes ont été exprimées à propos de ce paragraphe. Selon une opinion, il fallait maintenir cette disposition, en modifiant éventuellement la durée du délai ou en le supprimant totalement. Néanmoins, selon l'opinion qui a prévalu, cette disposition devait être supprimée car elle traitait sans nécessité d'une question fondamentale régie par les règles de procédure nationales et faisant même parfois l'objet de garanties constitutionnelles.

195. Le Groupe de travail, après avoir délibéré, a décidé de ne pas conserver le paragraphe 5).

#### Référence à la conciliation

196. On a suggéré d'inclure, dans un préambule ou dans une disposition appropriée de la loi type, une référence à la conciliation en tant que méthode additionnelle de règlement des différends lorsque les parties désiraient y avoir recours.

-----